



CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,  
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Affaire : M. A

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire le 14 mai 2005, la plainte en date du 7 mars 2005, présentée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

Le Directeur demande à la Chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Monsieur A, pharmacien, élisant domicile au .... ;

Le Directeur soutient qu'il est tenu compte des mesures prises par Monsieur A quant à la tenue du registre des médicaments dérivés du sang, aux médicaments à la portée du public, et à la tenue et à l'édition de l'ordonnancier informatique ; que toutefois l'absence de tout pharmacien a été constatée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 2005, le procès-verbal de réception de Monsieur A tendant au rejet de la plainte ;

Il soutient que son absence du 25 octobre 2004 est due à une grève inopinée de la SNCF alors qu'il se trouvait en province ; qu'il a fait le nécessaire s'agissant des médicaments qui se trouvaient à la portée du public ; qu'il a réalisé des travaux d'équipement de la pharmacie ; que l'ordonnancier est désormais édité tous les mois ; qu'il fait désormais coter et parapher le registre des médicaments dérivés du sang ; qu'il a fait enlever le carton des médicaments à détruire ; que les différences de stock ne sont pas significatives ;

Vu, enregistré le 19 septembre 2007, le mémoire complémentaire présenté pour Monsieur A par Maître FALLOURD, avocat ;

Le requérant conclut aux mêmes fins que ses précédentes observations par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2007 le rapport de Madame R ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur A a été absent de son officine le 25 octobre 2004, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5125-21 du CSP qui prévoient qu' « une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. » ; que si Monsieur A fait valoir que Madame B était présente, il est constant que cette dernière, certes titulaire d'un diplôme de pharmacien délivré au Cambodge, n'avait toutefois pas obtenu le droit d'exercer l'activité de pharmacien en France ; qu'en outre les Inspecteurs ont constaté la présence, dans l'officine, de médicaments à la portée du public, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 4235-55 du CSP, ainsi que des lacunes dans l'équipement de la pharmacie, dans la tenue de l'ordonnancier des spécialités contenant des substances vénéneuses et du registre des médicaments dérivés du sang, ces derniers faits étant sanctionnés par les articles R. 5132-10 et R 5121-186 du CSP ;

Considérant que les faits sus relatés présentent un caractère fautif ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Monsieur A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de 15 jours ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de QUINZE JOURS est prononcée à l'encontre de Monsieur A ;

**Article 2**: Cette sanction prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

**Article 3** : Décision prononcée publiquement par la lecture de son dispositif le 24 septembre 2007 ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur A, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

**Ont pris part au délibéré :**

M. Stéphane BROTONS, Vice-Président de section au Tribunal Administratif de Paris,

M. Jean-Jacques des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,

MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,

M. ABISRROR, M. ADIDA, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DOCO, Mme FOULON, Mme BARGUES, Mme JOSSIC, M. JOYON, Mlle LAPORTE, M. LEROY, M. LISBONA, M. LIVET, Mlle MARCHAND, M. MARCILLAC, Mme MONS, Mme ROSENZWEIG, M. DESROCHES, M. VAXINGHISER, M. VERDIER, M. VIDAL.

Le Président de la Chambre Disciplinaire  
Signé

**Stéphane BROTONS**

Vice-Président de section  
Tribunal Administratif de Paris